



Description du point de compétence C1

C1 –Prises d'échantillons selon les normes EN 14275 et EN ISO 3170

Version du 13/02/2025

1. Contexte

Chaque année, l'administration de l'environnement met en place un calendrier d'échantillonnage dans le cadre de la surveillance de la qualité des carburants. Des personnes agréées peuvent intervenir dans la prise d'échantillons auprès des stations-services et des dépôts pétroliers. L'activité précitée tombe sous le point de compétence :

- Prises d'échantillons selon les normes EN 14275 et EN ISO 3170 (C1).

2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

Règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

Art. 12. Surveillance de la qualité des carburants

(1) Deux fois par an, l'administration organise un prélèvement d'échantillons d'essence et de carburant diesel auprès des stations-service et des dépôts pétroliers au Grand-Duché. Afin d'assurer une période de transition pour le passage des qualités de carburant « hiver » aux qualités « été » et viceversa, une première série d'échantillons est prélevée pendant la période allant du 1er octobre au 15 avril et une deuxième série d'échantillons est prélevée pour la période allant du 1er mai au 15 septembre de chaque année. Le nombre total d'échantillons qui doivent être prélevés durant chacune des prédites périodes est déterminé sur base des normes européennes applicables.

Le nombre total d'échantillons est réparti entre les carburants diesel et les deux grades d'essence sans plomb. La répartition prend en considération les quantités respectives vendues au cours de l'année écoulée.

Les stations-service sont choisies au hasard parmi l'ensemble des stations appartenant au réseau luxembourgeois, à l'exception de celles ayant une force de vente supérieure ou égale à 100.000 m3 par an qui font toujours l'objet d'un contrôle de la qualité des carburants.

(2) Un organisme agréé choisi par le fournisseur ou l'exploitant de la station-service ou du dépôt pétrolier procède au prélèvement d'échantillons.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué selon les méthodes décrites dans les normes européennes EN 14275 pour les stations-service et EN ISO 3170 pour les dépôts pétroliers.

(3) Dans le cas d'éventuelles irrégularités ou de problèmes qui se manifestent ou se sont manifestés pendant l'échantillonnage, l'organisme agréé en informe immédiatement l'administration.

(4) Les échantillons doivent être remis à l'analyse dans les 24 heures qui suivent la prise d'échantillons. Un exemplaire scellé est remis immédiatement à l'exploitant qui est tenu de le stocker de manière appropriée pendant 2 mois au moins.

(5) L'organisme agréé transmet à l'administration dans les 24 heures et par courrier électronique un rapport d'échantillonnage des stations-service établi selon l'annexe B de la norme EN 14275. Une copie du rapport est remise à l'exploitant de la station-service. Une autre copie est remise avec les échantillons au laboratoire accrédité.

(6) L'organisme agréé transmet à l'administration dans les 24 heures et par courrier électronique le rapport d'échantillonnage des dépôts pétroliers contenant au moins les informations visées à l'annexe IV. Une copie du rapport est remise à l'exploitant du dépôt pétrolier. Une autre copie est remise avec les échantillons au laboratoire accrédité.

Art. 13. Analyses des échantillons

(1) L'Administration de l'environnement contrôle le respect des exigences des articles 4 et 5 sur base des méthodes analytiques visées aux annexes I et II de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10bis de cette directive.

L'Administration de l'environnement met en place un système de surveillance de la qualité des carburants conformément aux prescriptions des normes européennes pertinentes. Un autre système de surveillance de la qualité des carburants peut être utilisé pour autant que ce dernier garantisse des résultats présentant une fiabilité équivalente.

(2) L'organisme agréé ayant procédé à la prise des échantillons remet les résultats d'analyses dans le délai d'une semaine par courrier électronique à l'administration. En cas de constat de non-conformité, l'organisme agréé est tenu d'en informer immédiatement l'administration.

Annexe IV

RAPPORT D'ÉCHANTILLONNAGES – DÉPÔTS PÉTROLIERS

Le rapport doit contenir au moins les informations suivantes :

1. Identification de l'agent procédant au prélèvement de(s) (l')échantillon(s).
2. Dénomination et siège social de l'organisme agréé.
3. Coordonnées des dépôts et de l'exploitant.
4. Liste des échantillons prélevés selon les méthodes décrites selon la norme EN ISO 3170 avec les données suivantes : numéro du réservoir, le cas échéant, la position sur le site ; le système d'échantillonnage utilisé ; le lieu de prélèvement ; la description du carburant ; la quantité représentée par l'échantillon.
5. Commentaires de l'agent visé au point 1.
6. Date du prélèvement de(s) (l')échantillon(s).
7. Signatures des rapports d'échantillonnages par les personnes visées aux points 1. et 3.

3. Prestations à fournir par la personne agréée

Les exigences minimales concernant les prestations à fournir par la personne agréée sont fixées dans les articles 12 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

La demande d'agrément pour le point de compétence C1 contient des rapports modèles d'échantillonnage conformes aux exigences de l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 et de l'annexe B de la norme EN 14275, ainsi qu'un rapport modèle avec les résultats des analyses avec les informations demandées au point 4. ci-dessous.

4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

Le contenu du rapport d'échantillonnage à fournir par la personne agréée est précisé dans l'Annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 et de l'annexe B de la norme EN 14275 tel qu'indiqué sous le point 3. ci-dessus.

La personne agréée est demandée de transmettre un rapport avec tous les résultats des analyses de tous les échantillons prélevés pour chaque station-service ou dépôt et d'inclure au moins les informations ci-dessous :

- La date et le lieu de prélèvement des échantillons ;

- Une indication sur la conformité des paramètres analysés par rapport aux valeurs limites applicables ;
- Les résultats d’analyses de chaque paramètre avec référence des valeurs limites applicables et les normes appliquées pour l’analyse.

5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne expert

- **Expériences spécifiques requises**

- Formation ou expérience professionnelle relative à la prise d’échantillons de carburants pour automobiles.

- **Compétences techniques**

- Connaissances du cadre légal et réglementaire au Luxembourg ;
- Compréhension et application des normes techniques courantes dans le domaine des carburants pour automobiles, notamment les Normes EN 14275 et EN ISO 3170 ;
- Rédaction des rapports conformément aux spécifications du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012.